

Elections des représentants au Conseil de l'IEJ

Mardi 02 décembre 2025

Opérations électorales

Article 1 : Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Tout électeur est éligible.

Les imprimés de candidatures sont à retirer à la direction des affaires institutionnelles et juridiques. (Centre Panthéon, 1^{er} étage escalier O). Ces imprimés peuvent également être demandés à l'adresse courriel suivante : germain.cressent@assas-universite.fr

Les candidatures devront être déposées, ou parvenir par mail, au plus tard jeudi 20 novembre 2025 à 12h00.

Article 2 : Modalité de vote

Le vote se fera à l'urne, le mardi 02 décembre 2025 de 9h00 à 18h. Une urne par collège électoral sera installée. Le vote se déroulera au Centre Panthéon.

Article 3 : Mode de scrutin

Le scrutin est secret.

Le scrutin est un scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste.

Les représentants du collège des personnels administratifs sont élus par et parmi les personnels administratifs affectés à l'IEJ. Ils sont élus pour deux ans.

Les représentants du collège des enseignants sont élus par et parmi les enseignants affectés à l'IEJ. Ils sont élus pour deux ans. Les professeurs élisent les professeurs, les autres enseignants élisent les autres enseignants.

Les représentants du collège des usagers de l'IEJ sont élus par et parmi les usagers inscrits à l'IEJ lors de l'année universitaire de l'élection, du 1er septembre au 31 août. Ils sont élus pour deux ans.

Tout électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander son inscription à la direction des affaires institutionnelles et juridiques, y compris le jour du scrutin.

Article 4 : Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé, à raison de deux procurations au maximum par mandataire. Le mandataire et le mandant doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'Université. La procuration est enregistrée par l'Université.

Article 5 : Bureau de vote

A l'IEJ, le Bureau de vote sera composé de 3 personnes :

- Sabrina ASSAYAG, présidente du bureau de vote
- Un représentant du Collège des enseignants de l'IEJ ;
- Un représentant du Collège des usagers de l'IEJ ;
- Un représentant du Collège des personnels administratifs affectés à l'IEJ ;

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Liste d'émargement.

Le bureau de vote aura également la charge de :

- Au début du vote, vérifier que l'urne est vide ;
- Procéder au scellement de l'urne ;
- Vérifier la régularité des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent durant le vote. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le Président du bureau de vote prend la décision de clore le scrutin. Il prend la décision de procéder au descellement des urnes, avec l'aide des membres du bureau de vote, au dépouillement et à la clôture du dépouillement.

Article 6 : Dépouillement

Le dépouillement s'effectue à l'issue de la fermeture du bureau de vote.

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal.

Article 7 : Recensement des résultats

Le procès-verbal des opérations électorales est signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le Président. La proclamation des résultats est effectuée le lendemain du scrutin.